

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1294564-71-2210
Dossier accréditation : AM-2001-3168
Montréal, le 14 octobre 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ)
Partie demanderesse

c.

Héma-Québec
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ) représente :

Tous les salarié(e)s au sens du Code du travail qui œuvrent au service à la clientèle donneur et au service à la vérification des dossiers donneurs ainsi que les titres d'emploi d'infirmiers, d'infirmières et d'agent(e)s de collecte de don de sang salarié(e)s au sens du Code du travail, à l'exception des titres d'emploi de l'infirmière-chef et des assistantes infirmières-chefs.

[2] Héma-Québec, une entreprise de cueillette, de transport et de distribution du sang et de ses dérivés, est un service public tel que l'entend le *Code du travail*¹ à son article 111.0.16, paragraphe 7°.

[3] La convention collective est expirée depuis le 31 mars 2019.

[4] Le 24 janvier 2022, le Tribunal ordonne aux parties² de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code en cas de grève.

[5] Le 6 juillet suivant, le syndicat exerce une première journée de grève, suivie de deux autres journées les 27 et 28 septembre 2022. Dans les deux cas, les parties sont parvenues à une entente concernant les services essentiels à maintenir que le Tribunal a jugés suffisants³.

[6] Le 6 octobre, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée d'une journée, débutant le 19 octobre prochain, à 00 h 01, pour se terminer à 23 h 59. Une liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir durant la grève est jointe à l'avis.

[7] Le lendemain, Héma-Québec annonce au syndicat qu'aucun « *accord ne peut être envisageable, dans les circonstances actuelles quant au niveau de la réserve de sang, si des arrêts de travail figurent à la liste des services essentiels à maintenir* ». Il constate aussi « *que la liste soumise ne prévoit pas, comme les parties en ont convenu pour les fins des journées de grève des 27 et 28 septembre, la responsabilité du Syndicat de pourvoir au remplacement du personnel absent le 19 octobre* ».

[8] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Malgré une séance de conciliation tenue par le Tribunal le 12 octobre, les parties n'ont pu convenir d'une entente.

[9] Le Tribunal a permis aux parties de présenter leur preuve et argument respectifs lors d'une audience tenue le 13 octobre 2022. Il doit maintenant évaluer la suffisance des services essentiels proposés dans la liste⁴.

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ) et Héma-Québec*, TAT, n° 1256044, 24 janvier 2022, A. Laprade.

³ Voir les décisions du Tribunal 2022 QCTAT 3052 et 2022 QCTAT 4256.

⁴ Art. 111.0.19 du Code.

PROFIL D'HÉMA-QUÉBEC

[10] Héma-Québec a pour mission de répondre avec efficacité aux besoins de la population québécoise en sang et ses dérivés, en tissus humains, en sang de cordon, en lait maternel et autres produits biologiques d'origine humaine.

[11] Elle doit maintenir un inventaire minimal des produits sanguins afin d'assurer un approvisionnement constant à la population. Les établissements de santé dépendent des produits distribués par Héma-Québec, leur fournisseur exclusif sur l'ensemble du territoire québécois. Il importe de préciser qu'une fois prélevés, certains de ces produits ont une courte durée de vie.

[12] Héma-Québec tient annuellement plus de 1 000 collectes auxquelles participent près de 200 000 donateurs de sang, de cellules souches, de lait maternel et de tissus humains.

[13] À la grandeur du Québec, elle organise des collectes de sang par le biais de centres de prélèvement mobiles et exploite six centres permanents de prélèvement (Globule) : quatre à Montréal et deux à Québec.

[14] Elle livre ainsi chaque année plus de 805 000 produits biologiques d'origine humaine aux hôpitaux du Québec.

[15] Elle emploie environ 1 550 personnes, soit 750 professionnels non syndiqués, 5 médecins et 800 salariés syndiqués. Ces derniers sont répartis à travers 10 unités de négociation différentes, dont 3 à Québec et 7 à Montréal.

[16] Ses opérations reposent également sur l'apport du travail de bénévoles.

[17] La présente unité de négociation vise environ 132 salariées. Les activités en lien avec leurs fonctions se déroulent à Montréal. Il s'agit principalement d'infirmières et d'agentes de collecte de don de sang (aussi appelées infirmières auxiliaires).

[18] Les infirmières exécutent auprès des donateurs un ensemble de tâches en relation directe avec le don de sang, la collecte de produits sanguins et le service à la clientèle, selon les normes et la réglementation applicables. Elles peuvent également donner de la formation auprès de bénévoles ou de salariés. Elles collaborent au montage et au démontage de la collecte.

[19] Les agentes de collecte de don de sang effectuent sensiblement les mêmes tâches, mais détiennent plutôt un permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

[20] L'unité de négociation couvre aussi des fonctions de techniciennes et conseillères. Celles-ci œuvrent notamment dans deux divisions, soit le Service des enquêtes et le Service clientèle-donneurs. Le premier service notifie les centres hospitaliers lors de détection de marqueurs virologiques positifs et enquête relativement à ces dons. Le deuxième effectue le suivi et s'assure de la conformité des dossiers des donneurs, par exemple en vérifiant leur état de santé après leur don. Il traite aussi les informations relatives à la sécurité des dons et à leur retrait éventuel.

L'ANALYSE ET LE DISPOSITIF

[21] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[22] Pour procéder à cette analyse, le Tribunal cerne en premier lieu le profil de l'employeur, soit notamment la nature et les caractéristiques des services qu'il offre à la population. Il examine également l'organisation du travail.

[23] Ensuite, comme les besoins en services de l'entreprise fluctuent selon les circonstances spécifiques à l'exercice de chaque grève, il doit anticiper les conséquences de sa mise en œuvre dans son contexte. Il mesure par exemple l'impact de sa durée dans la conjoncture précise durant laquelle elle survient.

[24] Finalement, si le Tribunal doit s'assurer de protéger la santé ou la sécurité publique, il a aussi pour mission de préserver la liberté d'association des salariés et leur droit de pouvoir exercer la grève⁵. Récemment, le Tribunal a ainsi exprimé la nécessité d'équilibrer ces droits fondamentaux de la population et des travailleurs en rappelant que le danger anticipé par l'exercice d'une grève doit être plus qu'une simple crainte lorsqu'il s'agit d'établir les services essentiels⁶ :

[14] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan* précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[...]

[16] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

⁵ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁶ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) et Ambulances Plessisville, une division de Dessercor inc.*, 2022 QCTAT 1657.

[25] Après avoir analysé la liste reproduite en annexe, le Tribunal juge que les services essentiels qui y sont proposés sont insuffisants pour garantir que la santé ou la sécurité publique ne sera pas mise en danger par la grève, à moins que le syndicat n'accepte les recommandations qui suivent.

LA GRÈVE DE TEMPS

[26] Comme pour les grèves du 6 juillet et des 27 et 28 septembre 2022, la liste soumise par le syndicat prévoit que les salariées ne fourniront aucune prestation de travail (grève de temps) durant certaines périodes :

- Collecte mobile du Canadien de Montréal devant se tenir de 8 h 30 à 19 h :
 - Les salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
 - Lors du premier quart de travail, toutes les salariées prendront leur pause repas de 11 h 00 à 12 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part durant cette période;
 - De 12 h 00 à 12 h 50, les salariées n'effectueront aucune prestation de travail;
 - Lors du deuxième quart de travail, toutes les salariées prendront leur pause repas de 16 h 00 à 17 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part durant cette période;
 - De 17 h 00 à 17 h 50, les salariées n'effectueront aucune prestation de travail.
- Globule :
 - Toutes les salariées prendront leur pause repas de 12 h 00 à 13 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part durant cette période;
 - De 13 h 00 à 13 h 50, les salariées n'assureront aucune prestation de travail.

La collecte mobile du Canadien de Montréal

[27] Bien que lors des deux grèves précédentes Héma-Québec a convenu avec le syndicat de listes comportant des grèves de temps, elle affirme que contrairement à la situation qui prévalait alors, ses réserves de sang sont actuellement à un niveau tel qu'un arrêt de travail d'une centaine de minutes au cours de la collecte de sang du

Canadien de Montréal accélérerait la tendance à la baisse observée depuis quelques semaines.

[28] En effet, le 7 octobre 2022, Héma-Québec annonce à ses employés que l'approvisionnement de certains groupes sanguins est placé sous haute surveillance. La situation vise plus spécifiquement les réserves de culots O Rh positif et O Rh négatif, déséquilibrées par une demande plus forte que ce qui est collecté auprès des donateurs.

[29] Cette situation force Héma-Québec à moduler la quantité de produits des groupes sanguins concernés acheminés aux centres hospitaliers. Selon le plan d'urgence qu'elle suit, Héma-Québec les a informés qu'il passe de l'allocation A, un niveau où ses réserves sont adéquates, à l'allocation B, ce qui correspond à leur demander de porter une attention particulière à la gestion de leur inventaire, même si la distribution de produits demeure à 100 %.

[30] Depuis, la tendance à la baisse des réserves de sang, en particulier, celle du groupe O Rh négatif⁷, s'est accentuée. Au 13 octobre 2022, la réserve est sur le point de passer à un niveau d'allocation C, ce qui obligerait les centres hospitaliers à abaisser leurs seuils transfusionnels de 20 % en annulant des chirurgies électorales, occasionnant des retards sur les listes d'attente et, pour le patient dont l'état de santé se détériore, de subir plus tard une chirurgie plus complexe, augmentant les risques de saignement et de morbidité.

[31] Héma-Québec dépose un tableau indiquant que selon cette tendance négative, la grève de temps du 19 octobre pourrait avoir pour effet de précipiter quatre jours plus tôt que prévu le groupe sanguin O Rh négatif vers le niveau d'allocation D, impliquant une diminution de 50% des seuils transfusionnels.

[32] Il en serait de même pour le groupe sanguin O Rh positif qui, malgré un envoi de sang promis vers la fin de la semaine par la Société canadienne du sang, à qui Héma-Québec a exceptionnellement demandé de l'aider, passerait sous le seuil du niveau d'allocation B, 4 jours plus tôt que prévu.

[33] Héma-Québec mentionne que la collecte de sang du Canadien de Montréal est l'une des plus importantes sinon la plus grosse de l'année en nombre de dons recueillis. Cet événement a un attrait certain sur les donateurs, tant réguliers que « *passants* »⁸, ne serait-ce qu'à cause de la présence sur place des joueurs de l'équipe. L'achalandage sera à son maximum au moment des périodes choisies par le syndicat pour déclencher ses arrêts de travail.

⁷ Donneur universel.

⁸ Qui se présentent à la collecte sans avoir obtenu de rendez-vous.

[34] En effet, c'est à l'heure du dîner ou à la fin de leur journée que la plupart des travailleurs du centre-ville sont disponibles pour donner de leur sang, une opération qui dure en moyenne de 30 à 45 minutes.

[35] À 6 jours de la collecte, pour les heures visées par la grève de temps, Héma-Québec serait obligée d'annuler 121 rendez-vous sur les 346 confirmés, l'objectif étant d'ici là d'en obtenir 720, qui entraînent 600 dons⁹.

[36] Selon Héma-Québec, la perte des dons de sang que pourrait causer la grève de temps ne pourra être rattrapée d'une quelconque façon que ce soit dans les jours ou semaines qui suivront.

[37] Héma-Québec convainc le Tribunal que la grève de temps envisagée le 19 octobre prochain lors de la collecte de sang du Canadien de Montréal peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. La tendance préoccupante à la baisse des réserves de sang O Rh négatif et O Rh positif est démontrée et risque d'être précipitée et accrue par les arrêts de travail, les dons perdus ne pouvant être récupérés, forçant ainsi Héma-Québec à restreindre de façon significative sa fourniture de sang aux centres hospitaliers.

[38] Le Tribunal recommande que les salariées affectées le 19 octobre prochain à la collecte de sang du Canadien de Montréal assurent leur prestation de travail comme à l'accoutumée, à l'exception des tâches mentionnées au point 2.1 de la liste.

Les centres Globule

[39] La preuve d'Héma-Québec est moins convaincante quant à l'impact d'une grève de temps sur les réserves de sang dans les centres Globule.

[40] Contrairement à la collecte de sang du Canadien de Montréal, ceux-ci ne comptent pas sur une importante clientèle de passants pour atteindre leur objectif de dons pour la journée du 19 octobre¹⁰, les donateurs ne pouvant se présenter à ces endroits que sur rendez-vous seulement.

[41] Le Tribunal est d'avis qu'Héma-Québec sera en mesure de convenir avec ceux-ci de modifier l'heure de leur rendez-vous afin de tenir compte que le 19 octobre, aucune prestation de travail ne sera assumée par les salariées de 13 h à 13 h 50 à la suite de leur pause repas que tous prendront en même temps de 12 h à 13 h.

⁹ Il y a toujours une proportion (environ 20 %) de candidats donateurs refusés pour divers motifs.

¹⁰ 164 contrairement à 600.

[42] Selon le Tribunal, pour les quelques rendez-vous qui ne pourront être remis, Héma-Québec pourra solliciter à nouveau des donneurs dans les jours qui suivent et ainsi combler le « *manque à gagner* » que lui aura causé la grève.

[43] Ainsi, le Tribunal juge suffisants les services essentiels prévus au paragraphe 1.2 de la liste du syndicat pour les centres Globule.

LA RESPONSABILITÉ DU SYNDICAT DE POURVOIR AU REMPLACEMENT DES SALARIÉES ABSENTES

[44] Héma-Québec note que contrairement à la l'entente convenue avec le syndicat lors de la grève des 27 et 28 septembre 2022, la présente liste ne prévoit pas de disposition semblable à celle qui y apparaissait alors et par laquelle le syndicat s'engageait à pourvoir au remplacement des salariées absentes :

L'employeur s'engage à poursuivre le comblement des quarts de manière usuelle pour les journées du 27 et du 28 septembre, et ce jusqu'à 18 h le 26 septembre 2022. Pendant toute la durée de la grève, les absences et les quarts non comblés qui surviennent après 18h le 26 septembre seront remplacés par le syndicat qui s'engage à fournir les ressources nécessaires pour maintenir les services essentiels et notamment, faire les appels pour combler ces quarts. L'Employeur s'engage à fournir toutes les listes et coordonnées nécessaires pour effectuer ces tâches, et ce, au plus tard à 18 h 00, le 26 et le 27 septembre 2022.

[45] Toutefois, cette mention n'était pas prévue à l'entente aussi convenue entre les parties lors de la grève du 6 juillet précédent. Héma-Québec prétend qu'il s'agit d'un oubli de sa part, oubli qui a été corrigé avec l'entente concernant la grève des 27 et 28 septembre.

[46] Le syndicat affirme qu'une telle clause n'est pas nécessaire pour évaluer la suffisance d'une liste, une procédure de rappel existant au sein de l'entreprise.

[47] L'obligation d'assurer le maintien des services essentiels incombe au syndicat, mais est également partagée par l'employeur¹¹.

[48] Une telle question relève de la mise en application d'une mécanique visant à permettre que les services essentiels soient maintenus par les parties. Il n'y a pas de règle immuable et selon certaines circonstances, une liste pourra la prévoir et, dans d'autres cas, la procédure de rappel déjà en place sera suffisante sans qu'il soit nécessaire d'en dire plus¹².

¹¹ *Corporation d'Urgences-santé et Syndicat du préhospitalier – CSN*, 2017 QCTAT 1658, par. 44.

¹² *Québec (Gouvernement du) (Secrétariat du Conseil du Trésor) et Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.*, 2015 QCCRT 0473, par. 27 à 30.

[49] Le Tribunal ne croit pas que l'absence d'une telle mention à la liste a pour conséquence de la rendre insuffisante à garantir le maintien des services essentiels durant la grève. Le Tribunal comprend qu'autant le syndicat qu'Héma-Québec ont l'obligation de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que ces services seront assurés, ce qui inclut de collaborer afin de pourvoir au remplacement du personnel absent.

[50] D'ailleurs, l'entente prévoit à son point 7 que « [l]es parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels », ce qui est suffisant pour régler une problématique du genre de celle du remplacement des salariées absentes.

L'ÉVALUATION DES AUTRES SERVICES PRÉVUS À LA LISTE

[51] La grève des tâches prévue à la liste est essentiellement la même que celle pour laquelle les parties se sont entendues lors des 2 grèves précédentes. D'ailleurs, Héma-Québec indique dans une lettre adressée le 12 octobre au syndicat qu'il « ne s'oppose pas à l'exercice de la grève des tâches telles que décrites dans la liste proposée par le Syndicat, dans le contexte de la grève du 19 octobre 2022 ».

[52] Pour les centres Globule et la collecte de sang du Canadien de Montréal, les salariées doivent accomplir leurs tâches usuelles à l'exception de celles que les parties ont spécifiées à l'entente.

[53] Sans les énumérer en détail, voici quelques exemples. Dans les centres Globules, les salariées cesseront notamment : de faire le remplissage massif des fournitures, de défaire les commandes, d'ouvrir les dispositifs de prélèvement de sang total à l'avance et d'offrir les tâches de formation ou d'y participer. À la collecte de sang du Canadien de Montréal, les salariées cesseront notamment : de faire la mise en place de la table d'accès du site, d'apporter l'équipement nécessaire dans les cubicules et de faire des tâches de montage et démontage.

[54] Durant la grève, les salariées des services des enquêtes et de clientèle-donneurs continueront d'effectuer l'ensemble de leurs tâches usuelles sauf pendant certaines périodes délimitées et prévues durant lesquelles elles cesseront de travailler.

[55] De plus, de manière générale, la liste prévoit que si une situation exceptionnelle et urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique et non prévue à la liste survenait, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[56] Des représentants sont désignés afin de s'assurer du respect des services essentiels. Le Tribunal comprend qu'ils communiqueront ensemble pour discuter des problèmes d'application de l'entente le cas échéant.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE insuffisants les services essentiels qui sont prévus à la liste du **6 octobre 2022** annexée à la présente décision pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE au **Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ)** de modifier la liste des services essentiels à maintenir conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal à la présente décision;

DÉCLARE que si le **Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ)** informe le Tribunal, par courriel, d'ici lundi le 17 octobre 2022, à 18 h, qu'il accepte de modifier la liste des services essentiels à maintenir, conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ses recommandations et précisions sera alors suffisante pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter à 00 h 01, le mercredi 19 octobre 2022 et se terminer le même jour, à 23 h 59;

DÉCLARE que si le **Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ)** accepte de modifier la liste des services essentiels à maintenir, conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste annexée à la présente décision, telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

François Beaubien

M^e Amy Nguyen
M^e Ariane Roberge
BARABÉ MORIN (LES SERVICES JURIDIQUES DE LA CSQ)
Pour la partie demanderesse

M^e Mathilde Bhérer
M^e Bruno Lepage
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 13 octobre 2022

FB/sh

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

entre :

LE SYNDICAT DU PERSONNEL INFIRMIER D'HÉMA-QUÉBEC (SPI-CSQ)

(ci-après désigné le Syndicat)

Et

HÉMA-QUÉBEC

(ci-après désigné l'Employeur)

ATTENDU QUE l'Employeur a été identifié comme étant une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation, qui doit maintenir les services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les parties sont tenues de maintenir les services essentiels, tel que prévu à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève d'une (1) journée pour le 19 octobre 2022;

ATTENDU QU'IL y a eu grève le 6 juillet 2022 et les 27 et 28 septembre 2022.

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

Le maintien des services essentiels chez l'Employeur sera modulé selon le lieu de travail des personnes salariées (Centres de prélèvement fixes (Globule), Centres de prélèvement mobiles (Collectes mobiles) et Autres services).

1. Services en centres de prélèvement fixes (Globule)

1.1. Les personnes salariées continueront d'effectuer toutes leurs tâches usuelles à l'exception des tâches suivantes :

A. Les tâches communes en journée :

2

1. Effectuer les vérifications Vista
 2. La réception des équipements du service bio-médicaux
 3. La vérification et la distribution des (kamban) pour le tableau échantillonneur (nagelles) nécessaire au contrôle qualité (CQ)
 4. Faire le remplissage massif des fournitures. S'il venait à manquer de fournitures, l'infirmière ira en chercher dans la réserve
 5. Consigner les vérifications des minuteriers
 6. Offrir toutes les tâches de formation
 7. Participer aux formations
 8. Défaire les commandes
 9. Ouvrir les dispositifs de prélèvement de sang total à l'avance; ils seront ouverts au fur et à mesure
- B. Les tâches communes en soirée :
1. Faire le remplissage massif des fournitures, en soirée. S'il venait à manquer de fournitures, l'infirmière ira en chercher dans la réserve
 2. Fermer les appareils électriques en fin de soirée
 3. La vérification et la distribution des (kamban) pour le tableau échantillonneur (nagelles) nécessaire au contrôle qualité (CQ)
 4. Faire les vérifications des « Close Automatically » dans le logiciel Vista
 5. Vérifier si les coussins chauffants sont fermés, en fin de soirée
 6. Offrir toutes les tâches de formation
 7. Participer aux formations
 8. Ouvrir les dispositifs de prélèvement de sang total à l'avance; ils seront ouverts au fur et à mesure
- C. Pour la procédure de plasmaphérèse :
1. Faire la vérification des dates d'étalonnage
 2. Compléter le DEID pour réaction légère au « citrate ». La réaction sera, par contre, documentée dans le système informatique
 3. Faire le montage des dispositifs de plasma à l'avance. Ils seront montés au fur et à mesure
 4. Offrir la possibilité de prendre un prochain rendez-vous ou de consigner celui-ci à la grille de rendez-vous
 5. Effectuer la promotion du programme de plasma
- D. Pour les thrombaphérèse TRIMA (plaquettes) :
1. Vérifier si Biorisque doit être changé (TRIMA)
 2. Compléter le DEID pour réaction légère au « citrate ». La réaction sera, par contre, documentée dans le système informatique
 3. Ne plus inscrire les OK sur la feuille des rendez-vous après avoir vérifié les calculs des pertes d'hématie

1.2 En plus de l'arrêt des tâches décrites aux paragraphes A à D, les personnes salariées exerceront leur droit à la grève de la manière suivante :

- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période
- De 13h00 à 13h50, les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail
- Malgré ce qui précède, advenant qu'un donneur doive débiter un prélèvement après 12h00 en raison d'une situation exceptionnelle, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée du temps équivalant à celui qui a été travaillé à partir de 12h00
- Malgré ce qui précède, il est convenu que dans l'éventualité où un donneur devait se faire dépiquer après 12h00, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée du temps équivalant à celui qui a été travaillé à partir de 12h00
- En ce qui concerne le prélèvement de sang total et de plasma, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour que l'ensemble des personnes salariées puissent quitter le travail aux heures prévues pour la période de repas et la période de grève, soit 12h00, notamment en ne fixant pas de rendez-vous pendant cette période impliquant qu'une infirmière intervienne avant 13h50
- En ce qui concerne le prélèvement des plaquettes, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables afin qu'il n'y ait pas de rendez-vous fixés entre 11h30 et 13h50 de façon à ce que les infirmières ne soient pas appelées à intervenir avant 13h50, étant entendu que les rendez-vous peuvent débiter avant cette heure
- En ce qui concerne le prélèvement des plaquettes, l'Employeur s'engage à annuler, à compter de la signature de la présente entente, les plages horaires disponibles et non comblées entre 11h30 et 13h50 si le ou les rendez-vous impliquent qu'une infirmière intervienne avant 13h50. Pour les plages horaires déjà comblées en date de la signature de l'entente, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour faire déplacer les rendez-vous à un autre moment, notamment en communiquant avec tous les donneurs pour leur faire cette demande

4

- **La veille de la journée de grève, soit le 18 octobre 2022, l'Employeur s'engage à vérifier l'inventaire des plaquettes disponibles et à faire parvenir cette information au Syndicat. Si l'inventaire s'avère suffisant, en considération, notamment, des autres rendez-vous de prélèvement de plaquettes prévus le 19 octobre et les jours suivants, l'Employeur s'engage à annuler les rendez-vous qui auront été maintenus entre 11h30 et 13h50 malgré les tentatives de déplacements préalables qui auront été effectuées par l'Employeur dans la mesure où ces rendez-vous impliquent une intervention d'une infirmière avant 13h50. Dans le cas contraire, les rendez-vous seront maintenus et la ou les personnes salariées nécessaires pour effectuer le ou les prélèvements seront disponibles.**

2. Services en centres de prélèvement mobiles (Collectes mobiles)

2.1 Les personnes salariées continueront d'effectuer toutes leurs tâches usuelles à l'exception des tâches suivantes :

- En début de collecte, faire la mise en place de la table d'accès du site
- En début de collecte, ouvrir les dispositifs de prélèvements
- En début de collecte, faire le montage des cubicules et le transport du matériel à l'aide des chariots; par contre, les infirmières doivent installer les équipements qu'elles sont appelées à utiliser dans l'exécution de leurs fonctions, tels claviers informatiques, souris, socles, manuels, appareils de signes vitaux
- En début de collecte, apporter l'équipement nécessaire dans les cubicules
- En début de collecte, effectuer la formation auprès des bénévoles
- En fin de collecte, désinstaller et ranger l'équipement de travail se trouvant dans les cubicules
- En fin de collecte, faire le démontage des cubicules et le transport du matériel à l'aide des chariots
- En fin de collecte, faire le démontage des lits de repos et de la table des bénévoles au lit de repos
- En fin de collecte, faire le démontage des lits de prélèvement ainsi que de l'équipement utilisé

2.2 En plus de l'arrêt des tâches décrites au paragraphe 2.1, les personnes salariées exerceront leur droit à la grève de la manière suivante.

Modalités précises pour la collecte mobile des Canadiens de Montréal**19 octobre 2022**

Collecte mobile – MONTRÉAL MCAMT_MTL 08h30 à 19h00
Durée de la collecte : 10 heures 30

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte
- Lors du premier quart de travail, toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 11h00 à 12h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période
- De 12h00 à 12h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail
- Lors du deuxième quart de travail, toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 16h00 à 17h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période
- De 17h00 à 17h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail

Modalités pour l'ensemble des services en centres de prélèvement mobiles (Collectes mobiles)

- A. L'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour que l'ensemble des personnes salariées puissent quitter le travail aux heures prévues pour la période de repas et la période de grève, notamment en ne fixant pas de rendez-vous pendant ces périodes nécessitant l'intervention d'une infirmière durant lesdites périodes.
- B. Malgré ce qui est prévu au point 2.2, advenant qu'un donneur doit débuter un prélèvement après l'heure du début du repas (11h00 ou 16h00 selon le quart de travail ou après l'heure du début de la grève en raison d'une situation exceptionnelle une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée du temps équivalant à celui requis pour effectuer la tâche.
- C. Malgré ce qui est prévu au point 2.2, il est convenu que dans l'éventualité où un donneur devait se faire dépiquer après l'heure du début du repas

6

(11h00 ou 16h00) ou après l'heure du début de la grève, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée du temps équivalant à celui requis pour effectuer la tâche.

3. Le service des enquêtes

La personne salariée prévue pour travailler le 19 octobre 2022 débutera à 8h00 pour terminer à 16h00 et continuera d'effectuer sa prestation usuelle de travail, sauf aux moments suivants :

- La personne salariée prendra sa pause repas de 11h30 à 12h30 et aucune prestation de travail ne sera requise de sa part pendant cette période
- De 12h30 à 13h20, la personne salariée n'effectuera aucune prestation de travail

4. Le service clientèle donneur

Les personnes salariées continueront d'effectuer leur prestation usuelle de travail, sauf aux moments suivants :

- Pour le quart de jour, l'ensemble des personnes salariées prendront leur pause repas de 11h30 à 12h30 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période
 - De 12h30 à 13h20, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail
- Pour le quart de soir, l'ensemble des personnes salariées pourront prendre leur pause repas de 16h00 à 17h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période
 - De 17h00 à 17h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail

5. Aucune pause ne sera prise pendant les périodes de grève prévues à la présente entente

6. Les parties nomment comme responsables du respect des services essentiels pendant la durée de la grève les personnes suivantes :

Pour le syndicat : [REDACTED]

7

Pour l'employeur : [REDACTED] pour les centres fixes (Globule) et
[REDACTED] pour les collectes mobiles

Les représentantes de chacune des parties s'échangeront leurs numéros de cellulaire avant la grève

7. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.
8. Lorsque se présente une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.
9. Pour la durée de la grève, le syndicat s'engage à maintenir les services essentiels devant être offerts à la population, suivant les termes de la présente entente.
10. Le syndicat s'engage à prendre les moyens afin de maintenir le libre accès des employés, des bénévoles et des donneurs aux centres fixes (Globule), aux différents sites de collectes mobiles et aux divers établissements d'Héma-Québec.

Le _____ 2022

Le _____ 2022

À _____

À _____

HEMA-QUÉBEC
Représentée par

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL
INFIRMIER D'HÉMA-QUÉBEC (SPI-CSQ)**
Représenté par Nancy Landry